



Arrêté n°2008-0417 du 14 mars 2008
modifiant l'arrêté n°2000-706 du 26 avril 2000 portant autorisation d'exploiter
une unité de traitement du bois à Cros et Vareine sur la commune de
NEUVEGLISE

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du titre Ier du livre V, et notamment son article R.512-31 ;
- Vu** l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-706 du 26 avril 2000 portant autorisation d'exploiter une unité de traitement du bois à la SARL MOURGUES à NEUVEGLISE ;
- Vu** le rapport d'expertise hydrogéologique au titre de la surveillance des eaux souterraines fourni le 2 mai 2006 par l'exploitant, en application de l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié susvisé ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2008 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2008 ;
- Considérant** qu'en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, l'exploitant a fourni une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols ;
- Considérant** que ladite étude conclut à la non nécessité de la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1

L'alinéa numéro 31 de l'article 3 (relatif aux prescriptions générales), concernant plus spécifiquement la protection de la nappe souterraine est remplacé par :

« **31)** Le contexte hydrogéologique du site ne nécessite pas la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines dans le cadre du fonctionnement normal des installations. En conséquence, il n'est pas installé de piézomètres. Cependant, des analyses de sols et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en œuvre de produits de traitement devront être réalisées en cas de demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant. »

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Publicité - Notification

Article 3.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de NEUVEGLISE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Article 3.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL MOURGUES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de NEUVEGLISE,
 - monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à CLERMONT FERRAND,
 - monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à Aurillac, le 14 mars 2008
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Daniel MERIGNARGUES